Commission du code du bâtiment

Rapport annuel 2006-2007

Commission du code du bâtiment

Rapport annuel 2006-2007

TABLE DES MATIÈRES

		Page
A	Mandat	2
B	Au sujet de la CCB	3
C	Analyse du rendement de la CCB	7
D	Initiatives et plans futurs de la CCB	11
E	Rapport financier	12
	Annexe 1 – Tableau des mesures de rendement	13
	Annexe 2 – Liste des membres de la Commission	15

Commission du code du bâtiment
Rapport annuel 2006-2007

A. MANDAT

La Commission du code du bâtiment (CCB) est un organisme d'arbitrage dont la compétence législative est décrite dans les articles 23 et 24 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (LCB).

Par le passé, le mandat de la CCB consistait à régler les différends concernant les exigences techniques du Code du bâtiment de l'Ontario opposant les promoteurs de projets de construction et les organismes locaux d'application de la loi. La CCB avait le pouvoir de statuer sur les différends concernant l'interprétation des exigences du Code et la suffisance de la conformité d'un projet de construction particulier aux exigences techniques normatives du Code.

Cependant, on a changé et élargi le mandat de la CCB au cours des dernières années. En effet, en juillet 2003, la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* a été modifiée par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* (projet de loi 124). En juillet 2005, le mandat de la CCB a été élargi de façon à rendre l'organisme responsable de la résolution de différends concernant la conformité aux délais imposés par la loi dans la réalisation d'inspections de chantiers de construction. Le 1er janvier 2006, on a une fois de plus élargi le mandat de la CCB pour la rendre responsable des différends touchant la conformité aux délais imposés par la loi dans le traitement des demandes de permis de construire à l'échelle municipale.

La CCB a également vu son mandat modifié par la *Loi de 2002 modifiant des lois en ce qui concerne le code du bâtiment* de façon à lui retirer tout pouvoir d'interprétation du Code. Désormais, la Commission ne peut statuer que sur la suffisance de la conformité aux exigences techniques du Code. L'objectif de cette modification était d'éviter tout conflit ou chevauchement des pouvoirs maintenant compris dans l'article 28 de la LCB, qui autorise le ministère des Affaires municipales et du Logement (Ministère) à donner des interprétations exécutoires du Code du bâtiment.

Engagement envers le service et principes directeurs

La toute première séance de la CCB a été tenue le 9 février 1976, peu après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le code du bâtiment*. Depuis ce temps, soit après plus d'un quart de siècle et plus de 1 000 audiences, la CCB s'efforce de proposer un processus rapide, économique et non accusatoire de règlement des différends relatifs au Code du bâtiment, et ce, par le biais d'un système d'appel simplifié et accessible. En agissant de la sorte, la CCB a acquis la réputation d'être un organisme d'arbitrage efficace, utile et de grande qualité dans le secteur de la construction.

À titre d'organisme autorisé en vertu de la LCB, la CCB exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément au mandat que lui confère la *Loi*. Les décisions judiciaires de la Commission doivent être prises de façon indépendante et impartiale, et perçues comme telles par le public. La CCB prend des décisions « sans lien de dépendance » avec le Ministère et le gouvernement de l'Ontario. En tant qu'organisme public, la CCB agit selon les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Les instances de la Commission sont régies par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la LCB ainsi que les lignes directrices, politiques et procédures de la CCB. Parmi ces principes et éléments de gouvernance appliqués par la Commission, mentionnons le comportement éthique, l'obligation de rendre compte, l'excellence de la gestion, l'utilisation judicieuse des fonds publics, et la prestation de services de grande qualité au public,

notamment en contribuant à la santé, à la sécurité, à l'accessibilité et à l'efficacité énergétique des bâtiments en Ontario ainsi qu'en jouant un rôle positif dans le secteur de la construction de l'Ontario. La CCB reconnaît qu'elle est tenue de rendre compte au gouvernement de l'exécution de son mandat. Cette obligation de rendre compte est un principe fondamental observé dans la gestion, l'administration et l'exploitation de la CCB.

B. AU SUJET DE LA CCB

Pouvoir de la CCB

La compétence légale de la CCB est décrite dans les articles 23 et 24 de la LCB. La LCB établit trois types de différends pouvant relever de la CCB, à savoir ceux concernant la suffisance de la conformité aux exigences techniques du Code du bâtiment (alinéa 24(1)*a*) de la LCB), ceux concernant la conformité aux délais prescrits pour le traitement des permis (alinéa 24(1)*b*) de la LCB), et ceux concernant la conformité aux délais prescrits pour la réalisation d'inspections de chantiers de construction (alinéa 24(1)*c*) de la LCB). L'article 24 de la LCB prévoit également que le différend doit opposer un chef du service du bâtiment, un inspecteur ou un organisme inscrit d'exécution du Code (habituellement l'intimé) et l'auteur d'une demande de permis, le titulaire d'un permis ou la personne visée par un ordre (habituellement l'auteur de la demande).

Processus et procédures de la CCB

Procédures de traitement des demandes – Différends techniques

Pour entamer un processus d'audience, la CCB doit d'abord recevoir une demande. Les dates d'audience des demandes sont habituellement fixées dans l'ordre dans lequel la CCB reçoit les demandes. À la présentation d'une demande, un formulaire de confirmation de différend (CDD) est envoyé à l'intimé (un service du bâtiment municipal, un organisme inscrit d'exécution du Code, un service de santé ou un office de protection de la nature). Le formulaire de CDD est relativement semblable au formulaire de demande. Il a un double but : vérifier qu'un différend concerne les exigences techniques du Code du bâtiment et permettre à l'intimé d'expliquer sa position sur la question. L'intimé dispose d'environ une à deux semaines pour remplir le formulaire de CDD et le retourner à la CCB.

À la réception du formulaire de CDD rempli par l'intimé, la CCB, en vertu de son pouvoir stipulé dans le paragraphe 24(6) de la LCB, exige un rapport technique de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement. Ce rapport, officiellement appelé Technical Background Information - TBI (ou note de service de renseignements techniques de base), permet d'analyser la question en litige relativement aux dispositions du Code du bâtiment pouvant être appliquées au différend. La note de service comprend l'historique, les considérations techniques et les modifications proposées, le cas échéant, au sujet d'une ou des dispositions pertinentes du Code du bâtiment. Elle est préparée par le personnel de la Direction, qui reçoit tous les documents pertinents de la part des parties.

Parallèlement à ce processus de renseignements techniques de base, la CCB fixe l'heure, la date et le lieu de l'audience, de même que la composition du comité. Un quorum de trois membres est exigé (paragraphe 23(5) de la LCB), sauf dans le cas de la huitième partie du Code du bâtiment de l'Ontario (systèmes d'égouts) et des appels relatifs aux délais, pour lesquels un seul membre peut présider une audience (article 2.10.1.2 du Code du bâtiment). Toujours pendant cette phase, on informe à l'avance les deux parties et leurs représentants des détails de l'audience prévue.

La semaine précédant l'audience, on envoie une trousse d'information à l'auteur de la demande, à l'intimé ainsi qu'à leurs représentants. Cette trousse contient l'avis d'audience officiel, que la CCB est légalement tenue d'envoyer (paragraphe 24(2) de la LCB), la note de service de renseignements techniques de base, de même qu'une lettre de présentation dans laquelle on demande aux destinataires de confirmer leur présence par écrit. C'est d'ailleurs à ce moment que les membres du comité d'audience reçoivent divers documents, notamment des copies de la demande, de la confirmation de différend et de la note de service de renseignements techniques de base de la Direction, qu'ils pourront examiner individuellement avant la tenue de l'audience.

Procédures de traitement des demandes – Différends concernant les délais

Un peu comme le processus de règlement des différends techniques, le processus d'examen des différends concernant les délais prescrits débute par la réception d'une demande par la secrétaire de la CCB. À la réception d'une demande dûment remplie, la secrétaire de la CCB communique immédiatement avec l'intimé désigné pour l'informer de la tenue de l'appel et déterminer si une copie de la demande a été fournie à l'intimé par l'auteur de la demande, comme l'exigent les procédures établies par la CCB.

À la suite de cette prise de contact, et dans les 24 heures suivant la réception d'une demande, la secrétaire de la CCB écrira à l'intimé pour lui demander de répondre à la demande dans un délai de deux jours. Parallèlement à ce processus, la secrétaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la tenue de l'audience dans les cinq jours ouvrables prescrits suivant la date de réception de la demande, conformément à la section C de l'article 2.2.1.3. du Code du bâtiment. Dès qu'une date est été fixée et que les dispositions sont confirmées, notamment la constitution d'un comité d'audience, la secrétaire envoie l'avis d'audience aux parties.

Contrairement au processus de règlement des différends techniques, les membres du personnel de la Direction du bâtiment et de l'aménagement ne sont pas appelés à fournir des renseignements techniques de base. La décision de la CCB relativement à ces différends en matière de service est habituellement de nature administrative et fondée sur les faits présentés par les deux parties de même que les délais prescrits par la *Loi* et le Code.

Procédures des audiences

Bien qu'elles soient habituellement informelles, les audiences de la CCB pour ces deux types de différends sont menées conformément aux règles de procédure établies en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Cette dernière régit le comportement de nombreux organismes, conseils et commissions en Ontario. Le respect de cette loi assure l'équité et la justesse des processus et des procédures avant et pendant les audiences.

Il revient au président, au vice-président ou au président d'un jour de la CCB de diriger l'audience. Les audiences commencent par les présentations et les questions préliminaires, comme la présentation des pièces. Les parties peuvent se représenter elles-mêmes, mais choisissent souvent de désigner un représentant comme un entrepreneur, un architecte, un conseiller spécialisé dans les codes du bâtiment et de prévention des incendies ou un avocat.

L'auteur de la demande est appelé à plaider sa cause en premier. L'intimé fait ensuite de même. Si l'une ou l'autre des parties le désire, elle peut appeler des personnes à témoigner à l'audience. Sauf dans le cas d'un différend concernant les délais, un conseiller spécialisé dans le Code du bâtiment de la Direction du bâtiment et de l'aménagement présente ensuite des éléments de preuve. Le conseiller résume oralement la note de service de renseignements techniques de base de la Direction au sujet de la question en litige. À la suite de chaque

présentation, le comité et les parties peuvent poser des questions ou mener un contre-interrogatoire. Finalement, l'auteur de la demande et l'intimé résument leur cause et règlent toute question soulevée pendant le témoignage d'autres intervenants.

D'ordinaire, les décisions verbales sont rendues une ou deux journées après la tenue de l'audience. La CCB produit ensuite une décision écrite, qui devient habituellement accessible dans les trois ou quatre mois suivant l'audience. L'ensemble du processus, de la réception de la demande à la tenue de l'audience, prend habituellement entre six et huit semaines, selon le volume de demandes reçues.

Membres et personnel

Au cours de l'exercice 2006-2007, la CCB comptait, au total, 17 membres à temps partiel, y compris le président et les trois vice-présidents. Tous les membres sont nommés par décret pour des mandats de deux ou trois ans. Le 1er septembre 2006, les modifications à la politique régissant les personnes nommées à des organismes d'arbitrage et de réglementation ont pris effet. Le Conseil de gestion a élaboré une directive sur les personnes nommées par le gouvernement intitulée *Government Appointees*, qui prévoit une prolongation de la durée du mandat des personnes nommées ainsi qu'une augmentation de leur rémunération. Ainsi, les personnes nommées à la CCB peuvent maintenant cumuler plusieurs mandats et siéger pendant un maximum de dix ans. Les membres de la Commission président des audiences et rendent des décisions sur les différends. Le président et les vice-présidents rendent également des décisions administratives concernant les activités de la Commission et ses relations avec le Ministère.
La CCB reçoit des services d'assistance technique, administrative et de secrétariat de la part de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement. Des conseils juridiques lui sont également offerts par la Direction des services juridiques du Ministère.

Le personnel de soutien direct de la CCB est composé d'une coordonnatrice des innovations du bâtiment à 0,4 équivalent temps plein (ETP), d'une secrétaire à 1,0 ETP et d'une adjointe administrative à 0,4 ETP. Voici certaines des responsabilités du personnel de la Commission :

- prendre en charge les demandes, ce qui comprend l'examen du processus de présentation pour vérifier que tous les renseignements et documents exigés ont été remis;
- assurer le service à la clientèle et répondre aux demandes de renseignements généraux;
- communiquer avec les personnes songeant à présenter une demande à la CCB pour régler leur différend, et leur prêter assistance;
- assurer la liaison avec l'auteur de la demande et l'intimé tout au long du processus de traitement de la demande;
- assurer la liaison avec le personnel technique de la Direction du bâtiment et de l'aménagement pour obtenir sa note de service de renseignements techniques de base;
- exécuter des directives de la CCB.

La coordonnatrice des innovations du bâtiment de la Commission est responsable de l'administration globale de la CCB et de l'élaboration de ses politiques. Voici certaines de ses tâches :

- recommander des nominations;
- gérer divers problèmes;
- planifier les activités;
- mesurer le rendement;
- surveiller les dépenses;
- assurer le respect des exigences des organismes et des directives du Conseil du Trésor et du Conseil de gestion du gouvernement.

C. ANALYSE DU RENDEMENT DE LA CCB

Charge de travail en 2006-2007

En règle générale, la CCB tient entre six à dix audiences par mois. Les décisions verbales sont habituellement rendues une ou deux journées après la tenue de l'audience, et, ultimement, une décision écrite est rendue par la CCB. Afin d'accélérer le processus, la secrétaire de la CCB émet, sur demande, le règlement partiel de la CCB, qui comprend la décision de la Commission, toute condition qui s'y rapporte et tout motif écrit. La secrétaire de la CCB peut agir de la sorte avant la publication de la décision complète, qui comprendra également une description du projet de construction, un aperçu des dispositions du Code en litige, et décrira les positions des deux parties telles que présentées à l'audience.

La CCB a reçu le nombre de demandes suivant au cours des cinq dernières années :

Exercice	Demandes relatives à un projet de construction	Demandes relatives à une fosse septique	Demandes relatives au délai d'un permis	Demandes relatives au délai d'une inspection	Nombre total de demandes
2002-2003	45	8	S/O	S/O	53
2003-2004	63	13	S/O	S/O	76
2004-2005	60	15	S/O	S/O	75
2005-2006	61	9	0	0	70
2006-2007	42	18	4	0	64

Exercice	Nombre total d'audiences
2002-2003	44
2003-2004	63
2004-2005	63
2005-2006	59
2006-2007	59

- *Remarque : l'écart entre le nombre total de demandes et le nombre total d'audiences peut s'expliquer, en partie, par le fait que des parties ont résolu leur différend avant la tenue de leur audience.*

Le nombre de demandes présentées à la CCB est demeuré relativement stable au cours des cinq dernières années. Cette situation peut s'expliquer, en partie, par la phase actuelle du cycle de réglementation dans lequel la CCB examine les demandes déposées en vertu du Code du bâtiment de l'Ontario de 1997. Cependant, le 31 décembre 2006 a marqué le début d'un nouveau cycle pour le Code, avec l'entrée en vigueur du Code du bâtiment de l'Ontario de

2006. En raison de la publication d'une nouvelle version du Code du bâtiment, les problèmes d'interprétation et de mise en œuvre sont plus courants. En effet, l'édition 2006 du Code peut générer un flot de demandes auprès de la CCB, surtout lorsqu'on tient compte du fait que le format du Code est axé sur les objectifs et que la mission élargie de la CCB est de déterminer les différends en matière de service.

Même s'il est possible qu'au départ, le format axé sur les objectifs du Code puisse accroître le nombre de demandes présentées à la CCB, on espère qu'au fur et à mesure que les responsables des services locaux du bâtiment se familiariseront avec les exigences et leur droit d'accepter d'autres solutions, les différends pourront être résolus à l'échelle locale sans nécessiter l'intervention de la CCB.

La présentation de la première demande de règlement de différend en matière de service à la CCB a constitué un autre changement important au cours de l'exercice. Pendant l'exercice 2006-2007, la CCB a reçu un total de quatre demandes de règlement de différends portant sur la question de savoir si l'autorité principale (p. ex. la municipalité) s'est conformée aux délais prescrits pour le traitement de demandes de permis de construire. À cet égard, la CCB est tenue par règlement de tenir une audience dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande. Dans tous les cas, la CCB a respecté la date d'échéance imposée. D'ailleurs, trois des quatre demandes ont mené à une décision de la Commission. La quatrième cause a été retirée avant la tenue de l'audience, à la suite de l'émission du permis de construire par la municipalité, réglant par le fait même le différend. Dans les trois autres affaires, la CCB a donné gain de cause à l'auteur de la demande, jugeant ainsi que l'intimé n'avait pas respecté le délai imposé. Ces décisions sont accessibles sur le site Web de la Commission à l'adresse http://www.ontario.ca/buildingcode dans la section « Appeals and Approvals ».

Mesures et cibles de rendement

La Commission a adopté les recommandations en matière de mesure du rendement formulées par la Commission de réforme du réseau d'organismes (Guzzo). Ces recommandations sont l'équité, l'accessibilité, la rapidité, la qualité et la cohérence, la transparence, l'expertise, l'économie et la courtoisie. Bien que tous les objectifs n'aient pas reçu la mention « Élevé » par la Commission, plusieurs processus ont été mis en place pour veiller à ce que tous les objectifs soient intégrés aux activités de la Commission et, par conséquent, soient atteints. Les objectifs ayant reçu la mention « Élevé » par la CCB figurent dans le tableau ci-dessous.

Objectifs	Classement
Équité	**Élevé**
Accessibilité	Faible
Rapidité	**Élevé**
Qualité et cohérence	Moyen
Transparence	**Élevé**
Expertise	**Élevé**
Économie	Faible
Courtoisie	**Élevé**

Au cours des dernières années, on a adopté plusieurs mesures pour améliorer le rendement et l'obligation de rendre compte de la CCB. On a notamment intégré des mesures de rendement au processus de planification des activités du Ministère et formulé des mesures de rendement propres à la Commission (recommandations du rapport Guzzo). Dans l'ensemble, la Commission a dépassé les cibles qu'elle s'était fixées pour les objectifs ayant reçu la mention « Élevé ». Les mesures de rendement reposant sur ces objectifs sont mentionnées à l'annexe 1.

Équité

- La cible d'obtenir deux plaintes ou révisions judiciaires ou moins a une fois de plus été atteinte à l'exercice 2006-2007. Selon les résultats de l'enquête menée à l'exercice 2006-2007, 90 % des clients interrogés ont convenu qu'ils ont été traités équitablement.

Rapidité

- D'après les résultats de l'exercice 2006-2007, le délai moyen actuel entre la réception d'une demande et la tenue de l'audience à la CCB est de 43 jours ouvrables, soit trois jours de plus que la cible de 40 jours. Cependant, la CCB a été en mesure, une fois de plus, d'atteindre sa cible d'un délai moyen de 20 jours ouvrables entre la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé et la tenue de l'audience. Bien entendu, ces résultats ne tiennent pas compte de la période d'attente liée aux appels en matière de service, qui nécessitent un délai d'exécution de cinq jours ouvrables ou moins entre la date de présentation de la demande et la date de l'audience. À cet égard, les résultats de l'exercice 2006-2007 confirment que la totalité des différends en matière de service ont été entendus dans les cinq jours suivant la date de présentation de la demande.

Transparence

- Tous les répondants de l'enquête ayant eu recours aux services de la Commission à l'exercice 2006-2007 ont estimé que les processus et procédures de la CCB étaient clairs et faciles à comprendre.

Expertise

- Les résultats de l'enquête à laquelle ont répondu les parties ayant eu recours aux services de la Commission à l'exercice 2006-2007 ont montré que 95 % des répondants estimaient que les membres de la CCB faisaient preuve d'un niveau d'expertise approprié concernant les questions techniques à l'étude.

Courtoisie

- Tous les répondants de l'enquête ayant eu recours aux services de la Commission à l'exercice 2006-2007 estimaient qu'ils avaient été traités avec courtoisie par le personnel de la Commission tout au long du processus de traitement de la demande, et 95 % d'entre eux estimaient qu'ils avaient été traités avec courtoisie par les membres de la CCB.

Rendement opérationnel

La CCB estime que pour fournir des services de qualité au public, et au secteur de la construction en particulier, elle doit, en tant qu'organisme, exercer ses activités de la façon la plus efficace et efficiente qui soit. Pour ce faire, elle doit non seulement mettre en place des mesures de rendement pour assurer l'excellence de ses services au quotidien, mais également viser l'excellence à long terme sur le plan opérationnel et administratif. Pour y parvenir, la CCB effectue une autoévaluation de son rendement opérationnel. Tout comme les mesures de

rendement mentionnées ci-dessus, le rendement opérationnel comprend l'obligation de rendre compte. Voici certaines des réalisations de la Commission sur le plan opérationnel à l'exercice 2006-2007 :

- Sept nouveaux membres ont été nommés à la CCB au cours de l'exercice 2006-2007, notamment trois nouveaux vice-présidents. Ces nouvelles nominations visaient à pourvoir certains des postes vacants qu'occupaient des membres chevronnés de la Commission avant la fin de leur mandat.
- Les ressources en personnel sont demeurées stables pendant l'exercice 2006-2007. Le personnel de la Commission du code du bâtiment est composé d'une secrétaire à temps plein, et d'une adjointe administrative et de la coordonnatrice des innovations du bâtiment, qui représentent 0,4 ETP étant donné qu'elles s'occupent de tâches à la CCB et à la Commission d'évaluation des matériaux de construction et relatives aux décisions du ministre et aux interprétations exécutoires de celui-ci. On s'attend à ce que la CCB continue de gérer efficacement sa plus grande charge de travail constituée de demandes de plus en plus complexes.

- Les nouvelles procédures de réception et de confirmation des demandes et d'audience des différends en matière de service ont été mises en place. Ce processus a été établi vers la fin de 2005, mais a été mis à l'essai pendant l'exercice 2006-2007. À partir des appels entendus à ce jour, la CCB se dit satisfaite du fait que le processus adopté est approprié et suffisant pour permettre la tenue d'audiences dans les cinq jours suivant la réception de demandes.

Faits saillants de 2006-2007

Chaque année, par les appels qu'elle entend, la CCB prend part à la résolution de questions importantes et intéressantes sur les codes de la construction et du bâtiment. Même si elles relèvent du cas par cas, les décisions rendues par la Commission relativement à ces questions sont significatives et suivies avec intérêt par différents secteurs dans l'industrie. La dernière année n'a pas fait exception. Voici certaines des décisions importantes rendues au cours de l'exercice 2006-2007 :

- différends concernant les délais de traitement des permis de construire;
- utilisation de tuyaux en acier inoxydable dans l'approvisionnement en eau à usage domestique dans les immeubles de grande hauteur;
- conception de lofts au 4^{e} étage d'immeubles résidentiels à partir du modèle des mezzanines;
- mesures de sécurité relatives à la plate-forme stationnaire utilisée avec un appareil élévateur automatisé dans le garage d'une maison individuelle;
- utilisation des normes de la NFPA en matière de sécurité des personnes et de gestion de la fumée dans la construction d'un stade ou d'un aréna.

D. INITIATIVES ET PLANS FUTURS DE LA CCB

Voici une liste de certaines des difficultés auxquelles la CCB devra bientôt faire face. Afin de surmonter ces difficultés et d'améliorer ses services continus à la clientèle, la CCB prévoit entreprendre les initiatives opérationnelles et de rendement suivantes au cours de l'exercice 2007-2008 :

Améliorations du rendement

Réduction du délai de réception des décisions écrites

À l'heure actuelle, les parties doivent attendre en moyenne plusieurs mois avant de recevoir une décision écrite complète de la CCB, alors que les décisions verbales sont rendues une ou deux journées après la tenue de l'audience. Dans la très grande majorité des cas, le règlement partiel, qui comprend la décision et les motifs de la décision finale, est publié dans la semaine suivant l'audience, avant la parution du document complet de la décision finale. Afin de réduire le délai de réception des décisions écrites finales, la CCB a l'intention, au cours de l'exercice 2006-2007, d'instaurer une mesure par laquelle elle réduira au maximum le nombre de demandes pour lesquelles elle n'a pas encore rendu de décision écrite finale en attente pour pouvoir émettre un maximum de décisions en suspens. Elle pourra ainsi rendre ses prochaines décisions finales plus rapidement.

Améliorations opérationnelles

Au cours des prochaines années, plusieurs facteurs auront des répercussions sur le fonctionnement de la CCB. L'augmentation du nombre de projets de construction en Ontario et l'application du nouveau format axé sur les objectifs du Code du bâtiment de l'Ontario de 2006 influenceront le nombre de membres qualifiés dont aura besoin la Commission et pourraient avoir des effets sur le système de soutien administratif nécessaire à la CCB. De plus, la CCB constate depuis quelques années la complexité croissante des demandes qu'elle reçoit ainsi qu'une augmentation du nombre de demandes comportant plus d'un différend. La CCB a également enregistré une augmentation des demandes dans le cadre desquelles elle doit évaluer et déterminer sa compétence et son mandat concernant des différends pouvant dépasser les exigences techniques du Code du bâtiment.

La CCB continuera de traiter les questions se rapportant à la mission élargie de son mandat, qui lui permet de prendre des décisions concernant l'administration de la *Loi* relative aux délais prescrits. Il faudra nommer des membres qualifiés et atteindre des niveaux de dotation appropriés pour maintenir un niveau de service adéquat. De plus, la CCB apportera des améliorations à son processus de prestation de services pour mieux répondre aux exigences liées au délai prévu de cinq jours au cours duquel elle doit tenir une audience pour les appels concernant les différends en matière de délai. Ainsi, elle envisage tenir des audiences en région et accroître l'utilisation des conférences téléphoniques.

Pour toutes ces raisons, la CCB examinera ses activités dans les domaines suivants :

Nomination de nouveaux membres

À l'été 2007, le mandat de plusieurs membres prendra fin. On espère que la majorité de ces membres tenteront de prolonger leur mandat à la CCB. Le président et le personnel de la Commission continueront de collaborer avec le Bureau du ministre pour surveiller le complément d'expertise de la Commission au cours de la prochaine année et

recommander des améliorations au besoin. Il pourrait s'avérer approprié de nommer de nouveaux membres ayant une expertise dans les domaines de la plomberie, des systèmes d'égouts et du chauffage, de la ventilation et de la climatisation afin que la composition de la Commission reflète la gamme complète des disciplines techniques auxquelles les membres doivent se rapporter pour prendre des décisions concernant divers différends. Le personnel de la CCB s'est engagé à aviser le Bureau du ministre deux mois avant l'échéance du mandat d'un membre.

Ressources humaines

La prestation de services d'assistance administrative et de secrétariat à la Commission a été relativement stable pendant l'exercice 2006-2007. Grâce à un effectif complet, la CCB est en meilleure position pour gérer la charge de travail constituée de demandes de plus en plus complexes et offrir un processus de règlement des différends amélioré aux auteurs de demandes et aux intimés.

Comme le mandat de la CCB couvre désormais non seulement les différends techniques, mais également les questions de nature administrative (p. ex., statuer sur des différends concernant la conformité d'une municipalité aux délais fixés pour rendre une décision dans une cause de demande de permis), d'autres ressources en personnel pourraient s'avérer nécessaires pour appuyer la Commission.

Enquête annuelle menée auprès des parties

La CCB poursuivra l'examen du processus qu'elle utilise pour obtenir une rétroaction de ses utilisateurs. Pour améliorer les résultats de la prochaine enquête annuelle qu'elle mènera auprès des parties à l'exercice 2007-2008, la Commission envisage poser des questions supplémentaires qui lui permettraient d'obtenir des renseignements sur d'autres activités fondamentales et d'approfondir son évaluation de la satisfaction des utilisateurs concernant les niveaux de prestation de services. Elle examine actuellement le processus de distribution de l'enquête. Il serait souhaitable que la Commission continue d'utiliser d'autres sondages électroniques et technologies de pointe pour augmenter le taux de réponse des enquêtes et avoir une bonne vue d'ensemble de la satisfaction de la clientèle.

E. RAPPORT FINANCIER

À l'heure actuelle, la LCB interdit la facturation de frais pour le dépôt d'une demande auprès de la CCB. Toute personne impliquée dans un différend n'a qu'à présenter une demande à la secrétaire de la CCB pour que la Commission règle le différend.

En tant que personnes nommées à temps partiel, les membres de la CCB reçoivent une rémunération sous forme d'indemnités quotidiennes telles qu'établies par le Conseil du Trésor et le Conseil de gestion du gouvernement. Les membres de la Commission sont également remboursés pour les menues dépenses qu'ils engagent lors des audiences de la CCB tenues à Toronto et ailleurs en province, conformément aux directives du ministère des Affaires municipales et du Logement et de la fonction publique de l'Ontario. Les coûts et dépenses liés aux activités de la CCB, y compris les coûts de fonctionnement et les indemnités quotidiennes des membres, font partie du budget global de la Direction du bâtiment et de l'aménagement du ministère des Affaires municipales et du Logement. Le nombre de demandes présentées à la CCB et la complexité des questions en litige ont des répercussions directes sur le budget de la Direction à l'appui des activités de la Commission.

Annexe 1

Commission du code du bâtiment : Mesures de rendement				
Résultats	**Mesures**	**Cibles**	**Statut en 2006-2007**	**Engagements pour 2007-2008**
Équité (processus et procédures équitables et jugées équitables)	Les parties* estiment que le processus a été mis en œuvre équitablement et avec impartialité	La proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne devrait pas dépasser 10 % par année	Aucune révision judiciaire	Veiller à ce que la proportion des audiences menant à une révision judiciaire ne dépasse pas 10 % pour l'année
Rapidité (règlement rapide de différends en matière de construction technique)	a) Nombre moyen de jours entre la présentation d'une demande et la tenue d'une audience b) Nombre moyen de jours suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Pourcentage de décisions verbales rendues le jour ouvrable suivant une audience d) Affichage rapide de décisions écrites finales sur le site Web de la CCB	a) Tenir les audiences en moyenne dans les 40 jours ouvrables suivant la réception d'une demande b) Tenir les audiences en moyenne dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Rendre les décisions verbales une ou deux journées ouvrables après la tenue d'une audience, dans une proportion de 75 % des audiences d) Afficher les décisions verbales finales sur le site Web de la CCB dans les 10 jours ouvrables suivant le verdict, dans une proportion de 80 % des audiences	a) Les audiences sont tenues en moyenne dans les 43 jours ouvrables suivant la date de réception d'une demande b) Les audiences sont tenues en moyenne dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Les décisions verbales sont rendues une ou deux journées après la tenue d'une audience, dans une proportion de 85 % des audiences d) Les décisions verbales finales sont affichées sur le site Web de la CCB dans les 10 jours ouvrables suivant le verdict, dans une proportion de 85 % des audiences	a) Tenir les audiences en moyenne dans les 40 jours ouvrables suivant la date de réception d'une demande b) Tenir les audiences en moyenne dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du formulaire de confirmation de différend de l'intimé c) Rendre les décisions verbales une ou deux journées après la tenue d'une audience, dans une proportion de 75 % des audiences d) Afficher les décisions verbales finales sur le site Web de la CCB dans les 10 jours ouvrables suivant le verdict, dans une proportion de 85 % des audiences
Transparence (processus et procédures clairs et faciles à comprendre)	Les parties estiment que les processus et procédures de la CCB ont été clairement compris	Que les parties interrogées estiment dans une proportion de 75 % que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre	Les résultats de l'enquête 2006-2007 menée auprès des clients de la Commission montrent que toutes les parties interrogées estimaient que les processus et procédures étaient clairs et faciles à comprendre	Que les parties interrogées estiment dans une proportion de 80 % que les processus et procédures sont clairs et faciles à comprendre

Commission du code du bâtiment : Mesures de rendement				
Résultats	**Mesures**	**Cibles**	**Statut en 2006-2007**	**Engagements pour 2007-2008**
Expertise (Décisions raisonnées rendues par la Commission grâce aux compétences techniques de ses membres)	a) Les parties estiment que les membres de la CCB ont démontré un niveau approprié de connaissance et de compétence technique b) Transmission rapide d'un avis au Bureau du ministre au sujet des postes bientôt vacants de certains membres de la Commission	a) Que les parties interrogées estiment dans une proportion de 80 % que les membres sont des spécialistes du sujet traité pendant l'audience b) Fournir au Bureau du ministre un préavis de deux mois de l'échéance prochaine du mandat des membres	a) Les résultats de l'enquête 2006-2007 menée auprès des clients de la Commission montrent que 95 % des parties interrogées estimaient que les membres de la CCB étaient des spécialistes b) Le Bureau du ministre a reçu un préavis de deux mois de l'échéance de mandats de membres de la Commission à l'exercice 2006-2007. De plus, sept nouveaux membres ont été nommés en 2006-2007.	a) Que les parties interrogées estiment dans une proportion de 85 % que les membres sont des spécialistes du sujet traité pendant l'audience b) Fournir au Bureau du ministre un préavis de deux mois de l'échéance prochaine du mandat des membres
Courtoisie (politesse et courtoisie envers toutes les parties)	Les parties estiment qu'elles ont été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la demande et pendant l'audience	Que les parties interrogées estiment dans une proportion de 75 % qu'elles ont été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la demande et pendant l'audience	Les résultats de l'enquête 2006-2007 montrent que tous les clients estimaient avoir été traités avec courtoisie par le personnel de la Commission tout au long du processus de traitement de la demande, et que 95 % d'entre eux avaient été traités avec courtoisie par les membres de la CCB à l'audience	Que les parties interrogées estiment dans une proportion de 85 % qu'elles ont été traitées avec courtoisie tout au long du processus de traitement de la demande et pendant l'audience

* Les « parties » dont il est mention dans ce tableau sont les parties reconnues par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, à savoir les auteurs de demandes présentées à la CCB (c.-à-d. les auteurs de demandes de permis de construire, les titulaires de permis de construire ou les personnes visées par un ordre) et les intimés (c.-à-d. les organismes municipaux d'application de la loi et leurs personnes désignées).

Annexe 2

Organisme : *Commission du code du bâtiment*				
Membres de la Commission	**Date de la première nomination**	**Date d'échéance du mandat actuel**	**Domaine de compétence/ Qualifications**	**Lieu**
Tony Chow, président	27 février 2002	30 avril 2007	♦ Chef du service du bâtiment	Thornhill
Judith Beauchamp, vice-présidente	31 mai 2000	5 décembre 2008	Ingénieure civile – spécialiste des systèmes d'égouts	Waterloo
Leslie Morgan, vice-présidente	22 juin 2006	21 juin 2009	Ingénieure-conseil	Mississauga
Prabhakar Mahant, vice-président	15 janvier 2007	14 janvier 2009	♦ Responsable du service du bâtiment	Toronto
Gary Burtch	21 août 2001	16 novembre 2007	Constructeur de maisons	Haliburton
Neal Barkhurst	5 juillet 2004	30 juin 2007	Architecte	Toronto
Gerry Egberts	5 juillet 2004	30 juin 2007	Ingénieur	Willowdale
Susan Friedrich	5 juillet 2004	30 juin 2007	Architecte	Toronto
Yaman Uzumeri	5 juillet 2004	30 juin 2007	♦ Chef du service du bâtiment	Toronto
Rick Florio	17 septembre 2004	31 juillet 2007	Technologue en génie électrique	Toronto
Edward Link	11 août 2004	10 août 2007	♦ Chef du service du bâtiment – Ingénieur-conseil	Windsor
James Wilkinson	25 août 2004	24 août 2007	Fabricant de béton	Dundas
Douglas Clancey	30 mai 2006	29 mai 2009	Architecte	Ottawa
Alison Churchill	28 juin 2006	27 juin 2009	Ingénieure	Dundas
Eric Gunnell	28 juin 2006	27 juin 2009	Ingénieur-conseil – spécialiste des systèmes d'égouts	Toronto
Marina Huissoon	30 juin 2006	29 juin 2009	Architecte	Milton
Mina Tesseris	30 juin 2006	29 juin 2009	Ingénieur-conseil	Wasaga Beach

(♦ Indique l'ancienne profession du membre et que celui-ci est à la retraite)